B. N. C.
FIRENZE
1067
24

1067 24

MISCELLANEE
BIBLIOTECA
1067
24
DI FIRENZE
NAZ. CENTRALE

1047. 24

RECIT VERITABLE
DE CE QVI S'EST FAIT ET PASSE AVX CEREMONIES OBSERVEES A LA RECEPTION DES CHEVALIERS DE L'ORDRE du S. ESPRIT, en l'Eglise des Augustins à Paris,

Auec l'Ordre & Rang que chacun d'eux a tenu, tant dedans que dehors icelle Eglise.

Commençant la veille du iour de l'An 1620. & finissant le lendemain d'iceluy apres Vespres.

Le tout par le commandement du Roy.

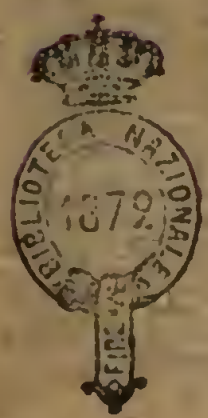

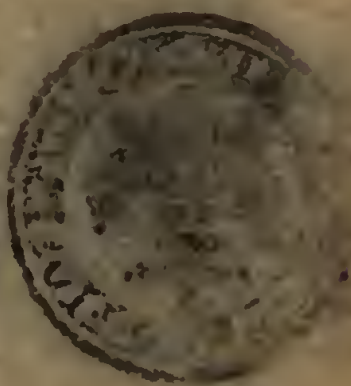

1007 2d

A PARIS,
Par Fleury Bourriquant, en l'Isle du Palais.
M. DC. XX.

Grand Roy qui eſclairez comme Phœbus ſur
terre,
Faites que l'ennemy vous ſerue de parterre.

CEREMONIES VERITABLES.

LE Mardy dernier iour de Decembre 1619. le Roy partit de l'Hoſtel du Preſident Seguier, au bout du Quay des-Auguſtins, ſur les trois heures de releuée, pour aller à Veſpres en l'Egliſe deſdits Auguſtins, & là donner l'Ordre du S. Eſprit aux Prelats, & Cheualiers, par luy nommez le cinquieſme dudit mois, au Chaſteau de S. Germain en Laye.

PREMIEREMENT

Marchoient les Archers du grand Preuoſt de l'Hoſtel, conduits par ſes Lieutenants.

Apres eux marchoient les douze Trompettes, Fifres, & Tambours du Roy, reueſtus de velours bleu celeſte, aux Liurées du Roy.

Apres eux marchoient leſdits Cheualiers deux à deux, veſtus de toile d'Argent aux bas à attache de ſoye blanche, l'eſcarpin blanc, & la mule de velours blanc: la Tocque, & le Capot de velours noir, couuerte de chatons de riches pierreries. Les deux derniers deſdits Cheualiers nommez eſtoient Monſieur Frere du Roy, & vn pas deuant luy Monſieur le Comte de Soiſſons.

Apres eux marchoient les Officiers de l'Ordre, l'Huiſſier auec ſa Maſſe d'or ſeul le premier, ſuiuy du Roy d'Armes de l'Ordre ſeul.

Derriere luy marchoient de front le grand Treſorier de l'Ordre, le Preuoſt & Maiſtre des Ceremonies au

milieu, & le Greffier de l'Ordre.

Derriere eux marchoit le Chancelier de l'Ordre seul.

Il estoit suiuy des anciens Cheualiers, ayans leurs Manteaux d'Ordre, qui marchoient deux à deux.

Ils estoient suiuis des deux cents Gentils-hommes de la Maison du Roy, auec leurs becs de corbin dorez.

Apres eux marchoit Monsieur le Prince seul: & apres luy, SA MAIESTE'.

Et à l'entour, & apres icelle, les Prelats nommez associez.

Le Roy prit sa place à la premiere chaire du Chœur, à main droicte en entrant : Sa place estoit richement parée, auec vn riche daiz, de la mesme parure que les Ornements du grand Autel, qui sont de toile d'or, à fonds verds semez plus plain que vuide de flammes d'or, de riche broderie, le tout doublé de taffetas Orangé.

L'office tant aux premieres Vespres, qu'au iour de l'An, & lendemain au Seruice des Trespassez fut celebré par le Cardinal de la Roche foucault, Eueſque de Senlis, grand Aumosnier de France, Prelat associé.

Aux trois premieres chaires du costé où le Roy estoit assis, au costé gauche du grand Autel, estoit vne platte forme de six pieds en quarré, couuerte d'vn grãd daiz, des parements de l'Ordre, comme celuy qui est dessus le grand Autel.

Apres le Magnificat, le Roy fut conduit de sa chaire sur cette platte forme en quarré.

Deuant la Maiesté marchoient les Officiers de l'Ordre, au rang remarqué cy dessus.

Dessous ce daiz le Roy s'assit, ayant à sa main droicte le Chancelier de l'Ordre, tenant sur les genoux du Roy le Liure des Euangiles.

[illegible] le Greffier de l'Ordre, qui li-
[illegible] les Cheualiers, & à costé le
Prenoit & [illegible] monies.

Les no[illegible] (commençant à Monsieur Frere du Roy, par ordre iusques au dernier nommé) furent par lesdits Officiers de l'Ordre amenez deuant sa Majesté, deuant laquelle (estants à genoux) ils firẽt le serment de fidelite, porté par les Statuts de l'Ordre: lequel estant faict, le Preuost de l'Ordre reuestit lesdits Cheualiers du grand Manteau, & du Mantelet de l'Ordre, sur lequel il mit le grand Collier: Ce que estant faict, chacun fut reconduit en sa Chaire, sur laquelle estoient leurs Armes, tiltres, & qualitez.

Ceste Ceremonie dura iusques sur les huict à neuf heures du soir.

LE premier iour de l'An, sur les dix heures du matin, sa Maiesté partit dudit Hostel du President Seguier, au mesme ordre que le iour precedent; sinon que les Cheualiers nouueaux créez marchoient deuant les anciens, ayants leurs Manteaux d'Ordre.

A l'Offrande sa Majesté marcha le premier, precedé par les Officiers de l'Ordre, & suiuy des Cheualiers, chacun ayant vn cierge de cire blanche, auec l'Escu de leurs Armes, & vn Escu au Soleil; & sa Majesté autant d'escus qu'il a regné d'années.

Apres l'Agnus Dei, sa Majesté, les Prelats & Cheualiers allerent à la Communion.

Ceste ceremonie dura iusqu'à deux heures de releuée.

Apres la Messe, le Roy auec ses Cheualiers, allerent disner ensemble au grand Refectoir desdits Augustins, paré de riches tapisseries d'or, d'argent, & de soye, de l'Histoire de Troyes.

Sur les quatre à cinq heure [illegible] ses Cheualiers, & Officiers [illegible] l'O[illegible] reuestus en dueil, le grand Ordre sur [illegible], allerent ouyr Vespres des Cheualiers [illegible].

Au milieu du Chœur estoit vne haulte Chappelle ardante, couuerte de Cierges de cire iaulne, aux Armes du Roy deffunct quatriesme du Nom.

Sur la haulte Litie, aux quatre Faciades estoient les Armes dudict Roy deffunct, en quatre grands tableaux de toile noire.

En la Litie de dessoubs estoient les Armes des Cheualiers trespassez.

Tout à l'entour du Chœur & de la Nef desdits Augustins, estoient des Cierges de cire iaulne ardans, iusques au nombre de mille, ou douze cents liures pesans.

La Ceremonie de ce iour dura iusques à huict heures du soir.

LE Ieudy, second iour de Ianuier, sur les dix heures du matin, le Roy & ses Cheualiers partirent dudit lieu, & en mesme ordre que dessus, tous reuestus en dueil.

A l'Offrande le Roy marcha, precedé des Officiers de l'Ordre, suiuy des Cheualiers, chacun ayant son Cierge blanc à ses Armes, & vn escu d'Offrande.

La Messe des Trespassez finit à deux heures de releuée.

Apres le seruice, le Roy & ses Cheualiers disnerent ensemble au grand Refectoir.

Au sortir du disner, le Roy, ses Cheualiers & Officiers dudict Ordre, allerent au petit Refectoir, tendu de riches Tapisseries.

Là se tint le Chapitre general de l'Ordre, pour regler

cout ce qui con-

ORDRE AVQVEL MESSIEVRS les Cheualiers ont marché.

MAISTRE

Le Comte de la Rochefoucault, — Auec Messieurs — De Valecey.
Le Comte de la Rocheguyó, — De Portes.
De Rochefort, ——————— De Marigny.
De Courtanuault, ——————— Du Haillier.
De la Chasteigneraye, ——— De Beauuais-Nangy.
De Vazey, ——————————— De Rambures.
De Brantes, ——————————— De Blinuille.
De Montespan, ——————————— De Vardes.
Des Marests, ——————————— De Vaucelas.
Le Marquis de S. Chaulmont, — De Cadenet.
De Frontenac, ——————————— De Valance.
De Lauzun, ——————————— Le Marquis de Ragny.
Le Marquis de la Vieuuille, — Le Marquis de Mosny.
De Vignolles, ——————————— De Grandmont.
Le Vicomte de Brigueuil, ——— De Rambouillet.
Le General des Galeres, ——— Le Marquis de Senecey.
De Termes, ——————————— De sainct Luc.
Le Comte de Tresmes, ——— Le Mareschal de Vitry.
Le Colonel d'Ornano, ——— De Bourdeilles.
De Chombert, ——————————— De Bassompierre.
De sainct Gerant, ——————— D'Andelot.
De la Curée, ——————————— De Bethunes.
De Crequy, ——————————— Du Bellay.
Le Comte de Rochefort, ——— De Bellangreuille, G. Preuost.
D'Allincourt, ——————————— Le Marquis de Trenel.
De Palaiseau, ——————————— Le Vicomte d'Auchy.
Le Marquis de Mirebeau, ——— D'Aumont.
De Ragny, le pere, ——————— De Praslin.
Le Grand, ——— Le Premier, ——— & le Mareschal de Brissac.

PRINC[illegible]

MESSEIGNEVRS,

De Montbazo [illegible]
De Rays, [illegible]
L'Admiral de Mo[illegible]ancy. [illegible]
D'Angoulesme, [illegible] D'E beuf.
Le Prince de Ioinuille, [illegible] De Vendosme.
De Guise, [illegible] De Mayenne.
Le Comte de Soissons, [illegible] Le Comte de sainct Paul.
Monsieur Frere du Roy, [illegible] Mons. le Prince.

LE ROY.

Est à obseruer que Monsieur le Mareschal de Souuré, & Monsieur le Mareschal de la Chastre, pour leur indisposition, se trouuerent seulement dans l'Eglise, & quelques autres.

Telles furent les Ceremonies, gardées & obseruées en ce second Chapitre, tenu par sa Majesté, depuis le deceds & trespas du Roy HENRY LE GRAND, son Pere, que Dieu absolve.

LAVS DEO.

Z
[illegible] 4067.24